

# COMMUNE DE SAN GAVINO DI TENDA

## Compte rendu de la séance ordinaire

du mercredi 09 août 2017 à 17 h 00

**Présents** : TOMI Christian, BRAL Michèle, SANTELLI Dominique, POISMANS Claude - **Absents** : MORI Eric - **Représentés** :  
Secrétaire(s) de la séance: Michèle BRAL

### Ordre du jour :

- **CCID - Renouvellement des Commissaires décédés,**
- **Vente terrain communal cadastré H 1120,**
- **Délibération portant instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),**
- **Questions diverses.**

### Délibérations du conseil :

#### **CCID - Renouvellement des Commissaires décédés**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal

- que la commission communale des impôts directs, outre le maire qui en assure la présidence, comprend six (6) commissaires titulaires et six (6) commissaires suppléants désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal,
- qu'il faut prendre note du décès de trois (3) titulaires et deux (2) suppléants,
- que le bulletin officiel des impôts précise "*que le renouvellement ne s'impose qu'en cas de décès, de démission ou de révocation d'au moins trois commissaires pour les CCID*",
- "*que seuls les membres défailants suite à l'une des situations précédemment listées doivent être renouvelés, et non l'ensemble des commissaires.*",
- que sont décédés : **Mori Joseph André, Mori Joseph Marie, Mattei Félicien (commissaires titulaires) et Cortopassi Emile, Pein Joseph (commissaires suppléants).**

Par conséquent, il est obligatoire de procéder au renouvellement des **cinq (5)** membres décédés et à cet effet il demande au conseil municipal de proposer une nouvelle liste de vingt-quatre (24) noms à soumettre au directeur des services fiscaux.

Où l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, décide de présenter la liste suivante :

	<b>Commissaires titulaires</b>			<b>Commissaires suppléants</b>	
1	<b>Bral Emile</b>	TH	1	<b>Casta Paul</b>	TH
2	<b>Santelli André</b>	TH	2	<b>Lecerf Elisabeth</b>	TH
3	<b>Réal Patrick</b>	FB	3	<b>Venturini Patrick</b>	FNB
4	<b>Tomi Christian</b>	TH	4	<b>Mori Jean-Luc</b>	FB
5	<b>Ferrari Benoît Joseph</b>	TH	5	<b>Pieve Mathilde Henriette</b>	FB
6	<b>Casta Jean Michel</b>	FNB	6	<b>Mori Jean Joseph</b>	FB
7	<b>Leman Nathalie</b>	TH	7	<b>Tomi François</b>	TH
8	<b>Satti Antoine</b>	FNB	8	<b>Saumande Françoise</b>	TH
9	<b>Chiaramonti Ludovic</b>	FB	9	<b>Mattei Dominique</b>	FNB

10	Mari Philippe	FNB	10	Pieve Mathilde	FB
11	Bral Victoire	FNB	11	Roques Josette	FNB
12	Chiarelli Ange Louis	FB	12	Angeli Rita	FNB

- **de transmettre** cette délibération auprès des services fiscaux pour renouvellement des trois commissaires décédés.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 4

POUR : 4 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

### Vente terrain communal cadastré H 1120

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal :

- que la commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA est propriétaire pour 1/3 de la parcelle cadastrée **H 1120** d'une superficie de **4 628 m<sup>2</sup>** sise sur la commune de SANTO-PIETRO-DI-TENDA, ce qui représente **1 542 m<sup>2</sup>**,
- que l'estimation du service des domaines est de **5 € le m<sup>2</sup>**,
- que la commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA n'a aucune utilité prochaine de cette parcelle,
- que la commune de SANTO-PIETRO-DI-TENDA a demandé à acheter le 1/3 de cette parcelle nous appartenant au tarif de **SEPT MILLE SEPT CENT DIX (7 710) EUROS**,
- qu'à cet effet il est opportun pour notre commune de vendre ce bien,
- que la commune serait représentée par **Madame BRAL Michèle**, agissant aux présentes en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA, sise dans le département de la HAUTE-CORSE, ayant à ce titre compétence pour dresser le présent acte, au nom et pour le compte de la commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA, en sa qualité d'adjoint, fonctions auxquelles elle a été élue lors de la réunion du conseil municipal du 19 avril 2014,
- que **Monsieur TOMI Christian**, maire, a tout pouvoir pour authentifier le présent acte administratif de vente conformément à l'article L 1311-13 en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2014 lui donnant l'autorisation de procéder à l'authentification de l'acte d'aliénation ci-après.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette affaire.

Où l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, décide :

- **d'accepter** la vente de ce bien cadastré H 1120 des 1/3 dont la commune est propriétaire à la commune de SANTO-PIETRO-DI-TENDA,
- **d'accepter de** fixer le montant total de cette vente à la somme de **SEPT MILLE SEPT CENT DIX (7 710) EUROS**,
- **de désigner** Madame BRAL Michèle, 1<sup>er</sup> adjoint comme signataire de l'acte administratif de vente,
- **de mandater** Monsieur TOMI Christian, maire, pour toutes signatures de tous documents afférents à cette affaire.

**CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE EN DATE DU 20 MARS 2016.**

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 4

POUR : 4 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

## **Délibération portant instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**) dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, **à compter du 01 janvier 2016**, du régime indemnitaire de certains fonctionnaires de l'Etat, et subséquemment, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux relevant de certaines filières.

Ces nouvelles dispositions tendent, **d'une part**, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; **d'autre part**, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de **l'article 2** du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (*I.F.S.E*) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « *Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :*

- 1- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;*
- 2- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;*
- 3- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »*

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427 139C du **05 décembre 2014**, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n° 2014-513 du **20 mai 2014** précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, **de prévoir au plus :**

- **Un groupe de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie C**, et notamment celui des adjoints administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

### **Groupe 1 :**

Ce groupe est réservé aux fonctions induisant :

- des sujétions ou responsabilités particulières ;
- l'encadrement ou la coordination d'une équipe ;
- la maîtrise d'une compétence rare ;
- gestionnaire intégré.

**Toutefois**, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, et de certaines de leurs spécificités du fait de leurs missions, celles-ci disposent de la liberté d'organiser leurs propres groupes de fonctions, en référence, néanmoins, à la circulaire précitée, **ainsi qu'il suit** (*tableau de répartition des fonctions données à titre indicatif pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie, qu'il vous appartient d'adapter à l'organigramme et aux fiches de poste des agents de la collectivité*) :

**Par ailleurs, par arrêté du :**

- 20 mai 2014 (*JORF du 22 mai 2014*), pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

**les montants maximaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)** afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la fonction publique d'Etat, et **minimaux** afférents aux grades et emplois de ces mêmes corps **en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés**, conséquemment applicables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois précités de la Fonction Publique Territoriale, **sont fixés ainsi qu'il suit :**

**Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateurs des APS et adjoints d'animation territoriaux)**

Groupe de Fonctions	Montants Maximaux Annuels (en euros)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
<b>Groupe I</b>	<b>11 340</b>	<b>7 090</b>
<b>Groupe II</b>	<b>10 800</b>	<b>6 750</b>

Grade et Emplois	Montants Minimaux Annuels (en euros)
<b>Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe et emploi fonctionnel</b>	<b>1 350</b>
<b>Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>1 200</b>

**En outre**, les dispositions de l'**article 3** du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise **doit faire l'objet d'un réexamen :**

1. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
2. en cas de changement de fonction;
3. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

**Parallèlement** à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif. Ce complément indemnitaire est, en fait, à rapprocher de l'ancienne indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que le **montant maximal** de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, **n'excède pas :**

- 10% du plafond global du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie C**.

**Ainsi**, les montants maximaux du complément indemnitare pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant **dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit** :

**Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateurs des APS et adjoints d'animation territoriaux)**

Groupe de Fonctions	Montants Maximaux Du Complément Indemnitare Annuel (en euros)
<b>Groupe I</b>	<b>1 260</b>
<b>Groupe II</b>	<b>1 200</b>

Au titre de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques Etat-Territoriale, ces dispositions sont donc transposables à la Fonction Publique Territoriale, dès lors que la comparabilité entre les corps de l'Etat bénéficiaires de ce régime et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale est établie. **Ce qui est le cas en l'espèce, du fait, notamment, de la parution de l'arrêté** :

- du 18 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 26/12/2015*) ;

**établissant** la comparabilité entre les corps de l'Etat précités et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale relevant des filières administrative, animation, médico-sociale et sportive.

**Toutefois**, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de **l'article 6** du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité :

**« Le montant indemnitare perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent ».**

**Ainsi**, il découle de ce dispositif que le nouveau régime indemnitare, qui se décompose **en deux parts distinctes** : **une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E)**, versée mensuellement et **un complément indemnitare annuel (C.I.A)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, versé bi-annuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - **à l'exception des vacataires, et des contrats aidés** - relevant des cadres d'emplois ci-après :

### **Catégorie C**

Adjoints administratifs territoriaux

Adjoints d'animation territoriaux

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Agents sociaux territoriaux

Opérateurs territoriaux des APS

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

**Par ailleurs**, ces indemnités, **attribuées par voie d'arrêté individuel en fixant le montant**, pourront être suspendues en cas de congé de longue maladie, de maladie de longue durée, de grave maladie, de congé maternité, paternité ou d'adoption ; à l'exclusion de congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle), de congé de maladie ordinaire ou d'accident de service, au terme d'un délai de carence de **90 jours**.

**Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications réglementaires, seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables :**

- **en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;**
- **en cas de changement de grade suite à une promotion ;**
- **tous les quatre ans ;**

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix et le Conseil Municipal :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- **Vu** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- **Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- **Vu** la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisée ;
- **Vu** l'avis du comité technique en date du **12 juillet 2017**.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité, **DECIDE**

- **D'instaurer** le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*I.F.S.E et C.I.A*) ;
- **De fixer**, par voie d'arrêté(s) séparé(s), pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;
- **D'appliquer**, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel ;

- **De fixer** les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (*ordinaire, longue maladie, longue durée*), de grave maladie, de congé maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;
- **De définir** le grade d'adjoint administratif de 1ère Classe au groupe 1 ;
- **D'inscrire** au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 4

POUR : 4 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

**Le Maire**  
**TOMI Christian**



**Nombre de membres  
en exercice:** 5

**Séance du 09 août 2017**

L'an deux mille dix-sept et le neuf août l'assemblée régulièrement convoquée le 04 août 2017, s'est réunie sous la présidence de Christian TOMI

**Présents :** 4

**Sont présents:** Christian TOMI, Michèle BRAL, Dominique SANTELLI, Claude POISMANS

**Votants:** 4

**Représentés:**

**Absents:** Eric MORI

**Secrétaire de séance:** Michèle BRAL

## CCID - Renouvellement des Commissaires décédés

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal

- que la commission communale des impôts directs, outre le maire qui en assure la présidence, comprend six (6) commissaires titulaires et six (6) commissaires suppléants désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal,
- qu'il faut prendre note du décès de trois (3) titulaires et deux (2) suppléants,
- que le bulletin officiel des impôts précise "*que le renouvellement ne s'impose qu'en cas de décès, de démission ou de révocation d'au moins trois commissaires pour les CCID*",
- "*que seuls les membres défaillants suite à l'une des situations précédemment listées doivent être renouvelés, et non l'ensemble des commissaires.*",
- que sont décédés : **Mori Joseph André, Mori Joseph Marie, Mattei Félicien (commissaires titulaires) et Cortopassi Emile, Pein Joseph (commissaires suppléants).**

Par conséquent, il est obligatoire de procéder au renouvellement des **cinq (5)** membres décédés et à cet effet il demande au conseil municipal de proposer une nouvelle liste de vingt-quatre (24) noms à soumettre au directeur des services fiscaux.

Où l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, décide de présenter la liste suivante :

	Commissaires titulaires			Commissaires suppléants	
1	Bral Emile	TH	1	Casta Paul	TH
2	Santelli André	TH	2	Lecerf Elisabeth	TH
3	Réal Patrick	FB	3	Venturini Patrick	FNB
4	Tomi Christian	TH	4	Mori Jean-Luc	FB
5	Ferrari Benoît Joseph	TH	5	Pieve Mathilde Henriette	FB
6	Casta Jean Michel	FNB	6	Mori Jean Joseph	FB
7	Leman Nathalie	TH	7	Tomi François	TH
8	Satti Antoine	FNB	8	Saumande Françoise	TH
9	Chiaramonti Ludovic	FB	9	Mattei Dominique	FNB
10	Mari Philippe	FNB	10	Pieve Mathilde	FB
11	Bral Victoire	FNB	11	Roques Josette	FNB
12	Chiarelli Ange Louis	FB	12	Angeli Rita	FNB



- **de transmettre** cette délibération auprès des services fiscaux pour renouvellement des trois commissaires décédés.

*POUR : 4 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0*

### **Vente terrain communal cadastré H 1120**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal :

- que la commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA est propriétaire pour 1/3 de la parcelle cadastrée **H 1120** d'une superficie de **4 628 m<sup>2</sup>** sise sur la commune de SANTO-PIETRO-DI-TENDA, ce qui représente **1 542 m<sup>2</sup>**,
- que l'estimation du service des domaines est de **5 € le m<sup>2</sup>**,
- que la commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA n'a aucune utilité prochaine de cette parcelle,
- que la commune de SANTO-PIETRO-DI-TENDA a demandé à acheter le 1/3 de cette parcelle nous appartenant au tarif de **SEPT MILLE SEPT CENT DIX (7 710) EUROS**,
- qu'à cet effet il est opportun pour notre commune de vendre ce bien,
- que la commune serait représentée par **Madame BRAL Michèle**, agissant aux présentes en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA, sise dans le département de la HAUTE-CORSE, ayant à ce titre compétence pour dresser le présent acte, au nom et pour le compte de la commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA, en sa qualité d'adjoint, fonctions auxquelles elle a été élue lors de la réunion du conseil municipal du 19 avril 2014,
- que **Monsieur TOMI Christian**, maire, a tout pouvoir pour authentifier le présent acte administratif de vente conformément à l'article L 1311-13 en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2014 lui donnant l'autorisation de procéder à l'authentification de l'acte d'aliénation ci-après.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette affaire.

Où l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, décide :

- **d'accepter** la vente de ce bien cadastré H 1120 des 1/3 dont la commune est propriétaire à la commune de SANTO-PIETRO-DI-TENDA,
- **d'accepter de fixer** le montant total de cette vente à la somme de **SEPT MILLE SEPT CENT DIX (7 710) EUROS**,
- **de désigner** Madame BRAL Michèle, 1<sup>er</sup> adjoint comme signataire de l'acte administratif de vente,
- **de mandater** Monsieur TOMI Christian, maire, pour toutes signatures de tous documents afférents à cette affaire.

**CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE EN DATE DU 20 MARS 2016.**

*POUR : 4 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0*

## **Délibération portant instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**) dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, **à compter du 01 janvier 2016**, du régime indemnitaire de certains fonctionnaires de l'Etat, et subséquemment, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux relevant de certaines filières.

Ces nouvelles dispositions tendent, **d'une part**, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; **d'autre part**, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de **l'article 2** du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (*J.F.S.E*) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « *Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :*

- 1- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;*
- 2- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;*
- 3- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »*

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427 139C du **05 décembre 2014**, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n° 2014-513 du **20 mai 2014** précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, **de prévoir au plus :**

- **Un groupe de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie C**, et notamment celui des adjoints administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

### **Groupe 1 :**

Ce groupe est réservé aux fonctions induisant :

- des sujétions ou responsabilités particulières ;
- l'encadrement ou la coordination d'une équipe ;
- la maîtrise d'une compétence rare ;
- gestionnaire intégré.

**Toutefois**, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, et de certaines de leurs spécificités du fait de leurs missions, celles-ci disposent de la liberté

d'organiser leurs propres groupes de fonctions, en référence, néanmoins, à la circulaire précitée, **ainsi qu'il suit** (tableau de répartition des fonctions données à titre indicatif pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie, qu'il vous appartient d'adapter à l'organigramme et aux fiches de poste des agents de la collectivité) :

**Par ailleurs, par arrêté du :**

- 20 mai 2014 (*JORF du 22 mai 2014*), pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

**les montants maximaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)** afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la fonction publique d'Etat, **et minimaux** afférents aux grades et emplois de ces mêmes corps **en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés**, conséquemment applicables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois précités de la Fonction Publique Territoriale, **sont fixés ainsi qu'il suit :**

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateurs des APS et adjoints d'animation territoriaux)

Groupe de Fonctions	Montants Maximaux Annuels (en euros)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
<b>Groupe I</b>	<b>11 340</b>	<b>7 090</b>
<b>Groupe II</b>	<b>10 800</b>	<b>6 750</b>

Grade et Emplois	Montants Minimaux Annuels (en euros)
<b>Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe et emploi fonctionnel</b>	<b>1 350</b>
<b>Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>1 200</b>

**En outre**, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise **doit faire l'objet d'un réexamen :**

1. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
2. en cas de changement de fonction;
3. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

**Parallèlement** à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif. Ce complément indemnitaire est, en fait, à rapprocher de l'ancienne indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que **le montant maximal** de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, **n'excède pas** :

- **10%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie C**.

**Ainsi**, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant **dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés**, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie C : **Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateurs des APS et adjoints d'animation territoriaux)**

Groupe de Fonctions	Montants Maximaux Du Complément Indemnitaire Annuel (en euros)
<b>Groupe I</b>	<b>1 260</b>
<b>Groupe II</b>	<b>1 200</b>

Au titre de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques Etat-Territoriale, ces dispositions sont donc transposables à la Fonction Publique Territoriale, dès lors que la comparabilité entre les corps de l'Etat bénéficiaires de ce régime et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale est établie. **Ce qui est le cas en l'espèce, du fait, notamment, de la parution de l'arrêté :**

- du 18 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 26/12/2015*) ;

**établissant** la comparabilité entre les corps de l'Etat précités et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale relevant des filières administrative, animation, médico-sociale et sportive.

Toutefois, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité :

**« Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent ».**

Ainsi, il découle de ce dispositif que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose en deux parts distinctes : une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E), versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel (C.I.A) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, versé bi-annuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois ci-après :

### **Catégorie C**

Adjoint administratifs territoriaux

Adjoint animation territoriaux

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Agents sociaux territoriaux

Opérateurs territoriaux des APS

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Par ailleurs, ces indemnités, attribuées par voie d'arrêté individuel en fixant le montant, pourront être suspendues en cas de congé de longue maladie, de maladie de longue durée, de grave maladie, de congé maternité, paternité ou d'adoption ; à l'exclusion de congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle), de congé de maladie ordinaire ou d'accident de service, au terme d'un délai de carence de 90 jours.

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications réglementaires, seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion ;
- tous les quatre ans ;

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix et le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- **Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- **Vu** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- **Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- **Vu** la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisée ;
- **Vu** l'avis du comité technique en date du **12 juillet 2017**.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité, **DECIDE**

- **D'instaurer** le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*I.F.S.E et C.I.A*) ;
- **De fixer**, par voie d'arrêté(s) séparé(s), pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;
- **D'appliquer**, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel ;
- **De fixer** les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (*ordinaire, longue maladie, longue durée*), de grave maladie, de congé maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;
- **De définir** le grade d'adjoint administratif de 1ère Classe au groupe 1 ;
- **D'inscrire** au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.

POUR : 4 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

**Le Maire**  
**TOMI Christian**

